

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 18 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 18 novembre à 20 heures 00,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Nombre de conseillers municipaux votant : 15

CHAVEROT Véronique
PALAIS Jean-Claude
POIRON Jean-Pierre
ESCOFET Danièle
COLLON Colette
DENIS Chantal
CHAVEROT GILBERT

GIROUD Marc
LANGE Audrey
PERRIER Guy
LAURENT Michel
MUZELLE Robert
BISSAY David

Excusés :

SERRAILLE Joëlle : pouvoir à COLLON Colette
MESSAOUDI-PERRET Merryl : pouvoir à LAURENT Michel

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Claude PALAIS

2024.09.03.02

Objet : Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'Agence de
l'Eau Loire Bretagne

Vu, les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que, la loi de finance de 2024 vient modifier le dispositif des redevances des Agences de l'Eau à partir du 1^{er} janvier 2025. Il est notamment tenu compte de la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, combinée à l'instauration d'une redevance pour consommation d'eau potable et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne instaure sur sa circonscription administrative une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2028, en application des articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement.

Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif prévu à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, à la valeur suivante pour l'année 2025 :

	2025
Taux (€/m ³)	0.28

Il est important de noter que pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volume d'eaux usées assainis, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable). Pour un « taux moyen » visé, il faut tenir compte du transitoires, la loi a prévu qu'exceptionnellement les coefficients de modulation les plus avantageux seraient appliqués à tous les redevables pour 2025, soit 0.30 pour la redevance performance assainissement.

***La redevance performance assainissement pour l'année 2025 sera de :
0.28 x 0.3 soit 0.084 €/m³ assaini.***

Cette redevance vient s'ajouter au tarif de la redevance d'assainissement collectif définit l'année dernière par la collectivité.

Le maire propose que cette nouvelle redevance soit mise en évidence sur chaque facture émise à compter du 1^{er} janvier 2025, avec une ligne spécifique portant le libellé « performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics », pour une meilleure compréhension des usagers.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

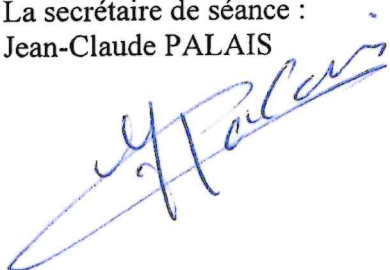
PREND ACTE de la mise en place de la redevance performance assainissement au profit de l'Agence de l'Eau d'un montant de 0.084 assaini.

PRECISE que son application entre en vigueur à partir du 1 er janvier 2025.

S'ENGAGE à transmettre cette information au délégataire, chargé de la facturation pour le compte de la collectivité.

A VIOLAY, le 19 novembre 2024,

La secrétaire de séance :
Jean-Claude PALAIS



Le Maire,
Véronique CHAVEROT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20241119-2024-09-03-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2024

Publication : 26/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le **17 DEC. 2024**

Madame le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.